



POTA'VAL

JARDINS PARTAGÉS - VAL D'ISÈRE

REGLEMENT DES JARDINS PARTAGÉS DE VAL D'ISÈRE

Ce règlement prend en compte les valeurs et les préconisations de la charte des jardins partagés POTA'VAL.

Sur une parcelle mise à disposition par la commune, l'Association VIE VAL D'IS gère un parc de 16 bacs potagers d'une surface unitaire de 2,25 m² environ. Chaque bac potager est destiné à être concédé en jouissance pour la saison culturale à un jardinier, ou un groupe de jardinier identifié.

ARTICLE 1 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les demandes d'attribution de jardins sont à adresser par les résidents avalins à l'association VIE VAL D'IS avant le 15 mai de chaque année.

Les critères d'attribution retenus par l'association sont les suivants :

- Les jardins sont réservés aux occupants d'un logement sur Val d'Isère sans terrain.
- Présence du jardinier ou d'au moins un membre du groupe de jardinier pendant la saison culturale.

Le bureau de l'association validera chaque attribution. En cas de demandes plus importantes que de bacs disponibles, l'association procédera, dans un souci d'équité, à un tirage au sort en présence de l'ensemble des demandeurs.

ARTICLE 2 - DURÉE

Les jardins sont concédés pour une saison culturale, éventuellement reconductible sous réserve du respect de l'ensemble des règles générales et des critères énoncés à l'article 1.

On entend par saison culturale, la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ADHESION

Chaque bac est attribué moyennant une cotisation annuelle de 20 € pour les adhérents VIE VAL D'IS et de 30 € pour les non adhérents. La cotisation doit être impérativement réglée avant le 15 juin de chaque année.

Les cotisations sont une participation du jardinier au frais de fonctionnement du projet POTA'VAL. Elles restent donc définitivement acquises par l'association VIE VAL D'IS et ne peuvent en aucun cas être remboursées.

Les jardins sont concédés à un jardinier ou groupe de jardiniers qui ne peut le rétrocéder à un tiers. La sous location et la cession des jardins est donc formellement interdite.

Lors de l'adhésion, le jardinier ou le groupe de jardiniers s'engage à accepter et à signer la charte, ainsi que le présent règlement.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

L'association met à disposition :

- Un coffre de rangement pour les outils,
- Une base d'outils de jardinage,
- Une cuve à eau ainsi que la ressource,
- Un site de compostage.

Les jardiniers s'engagent à :

- Respecter le travail et l'espace de chacun,
- Respecter les installations et outils mis à disposition par la commune et l'association,
- Maintenir en bon état leur carré ainsi que les parties communes et les équipements du jardin,
- Mener leurs activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage,
- Bannir tout produit phytosanitaire, pesticide, engrais chimique et à privilégier les produits ou techniques naturelles et biologique,
- Ne pas brûler les déchets verts.

EAU

Une cuve à eau est disponible sur le potager. Les jardiniers s'engagent à assurer une consommation raisonnable de la ressource.

COMPOSTAGE

Un site de compostage collectif est mis en place en place en bas de l'immeuble des Richardes. Les jardiniers s'engagent à participer à son bon fonctionnement. Ils pourront utiliser le compost au même titre que toute personne bénéficiant d'un jardin sur la commune.

DECHETS

Les jardiniers s'engagent à pratiquer le tri des déchets en utilisant le compostage et les conteneurs semi-enterrés.

L'association ne pourra être tenue responsable de la disparition ou dégradation des propriétés personnelles stockées sur site, des dégâts de quelques natures qu'ils soient qui seraient commis par un utilisateur ni des accidents ou vols dont il pourrait être victime. Les jardiniers sont civilement responsables des dégâts, accidents, troubles de jouissance.

NOM :

DATE :

PRENOM :

SIGNATURE :

TEL :

MAIL :